ARRÊTË

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 1946 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle Saint Martin à TRESQUES (Gard);
- VU la délibération du 23 février 1981 du Conseil Municipal de la commune de TRESQUES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1981;

ARRETE:

Article Ier. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne église paroissiale Saint Martin de Jussan (actuellement chapelle) à TRESQUES (Gard), figurant au cadastre, Section AO, sous le n° 82 d'une contenance de 1 a 05 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 22 mars 1976 devant Me PINET, notaire à CONNAUX (Gard), et publié au 2ème bureau des hypothèques de NIMES (Gard), le 2 avril 1976, volume 1130, n° 28.

Article 2. - Letprésent-arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté d'inscription susvisé du 6 juillet 1946, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 1 2 JUIL 1982

Pour le Ministre de la Culture
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; Le Consultation des monuments historiques entendué;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle Saint-Mertin à ERESQUES (G.RD),

appartenant à M. de Vogus

ART. 29.

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de TRESQUES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Paris, le _ 5 JUIL 1946

Par Délégation Le Directeur Général de l'Architecture

signé: R.DANIS

io olimetary et met questi, les

POUR AMPLIATION
Le C of du buseous

T. S. V, P.

or som

7-6/6-J. M. 60/699. [10713]